

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UDTVP

Remarque liminaire : Le présent règlement intérieur contient 7 articles et a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'UDTVP pour ses membres actuels et pour les entreprises souhaitant le devenir.

Article 1 : Demande d'adhésion d'un nouveau membre

Lors de sa demande d'adhésion, le représentant légal de toute entreprise souhaitant devenir membre actif ou membre partenaire doit remplir précisément le formulaire d'adhésion et envoyer par écrit, sous forme de lettre ou de support numérique, au délégué général de l'UDTVP, les motivations pour adhérer à l'UDTVP.

Cette demande doit être reçue par le délégué général de l'UDTVP au moins un mois avant la date de la réunion du Conseil d'Administration. A défaut, ladite demande est examinée à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Article 2 : Examen de la demande d'adhésion d'un nouveau membre

Toute demande d'adhésion doit être présentée et validée ou rejetée, par vote formel, lors des réunions du Conseil d'Administration.

Selon les termes de l'article 10 des statuts, la décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne nécessite pas d'être motivée.

Article 3 : Demande de création d'un nouveau collègue

Pour que la demande de création d'un nouveau collègue puisse être examinée les membres du collectif concerné doivent préalablement tous confirmer par écrit leur volonté de rejoindre le nouveau collègue et s'engager sur l'honneur à respecter les conditions prévues à l'article 9 des statuts. Cette demande doit être reçue par le délégué général de l'UDTVP au moins un mois avant la date de réunion du Conseil d'Administration. A défaut, ladite demande est examinée à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Si une ou plusieurs entreprises désirant rejoindre le nouveau collègue n'est pas encore membre de l'UDTVP, le délégué général de l'UDTVP doit recevoir la ou les demande(s) d'adhésion de cette ou ces entreprise(s) au plus tard en même temps que celle de la demande de création du collègue. Dans ce cas, pour étudier le respect des conditions prévues à l'article 9 des statuts, le Conseil d'Administration ne devra comptabiliser que les entreprises déjà membres actifs de l'UDTVP ou celles dont la demande d'adhésion aura été acceptée par le CA au jour de la demande de création du nouveau collègue.

Règlement intérieur : 20/09/23

Article 4 : Examen de la demande de création d'un nouveau collègue

Toute demande de création d'un nouveau collègue doit être présentée et valider ou rejeter, par vote formel, lors des réunions du Conseil d'Administration.

En cas de rejet, la décision du Conseil d'Administration doit être motivée.

En cas d'acceptation, celle-ci prend effet immédiatement.

En cas de souhait exprimé formellement, par le nouveau collègue, de rejoindre le Conseil d'Administration, le nombre d'administrateurs pour chaque collègue sera à nouveau calculé. Le cas échéant, un nouveau Conseil d'Administration sera mis en place lors de la réunion suivante. Sa composition sera présentée à l'Assemblée générale suivante.

Article 5 : Fusion ou dissolution d'un collègue

En cas de fusion d'un collègue, tous les membres concernés doivent confirmer par écrit leur volonté de rejoindre le nouveau collègue ainsi créé et s'engager sur l'honneur à respecter les conditions prévues à l'article 9 des statuts ou confirmer par écrit leur volonté de rejoindre un collègue existant. A défaut, ils auront automatiquement le statut de membres actifs hors collègue.

Si un collègue prononce sa dissolution, il doit en avertir le délégué général de l'UDTVP par écrit dans les plus brefs délais. La dissolution prend effet dès réception de l'écrit. Les membres actifs concernés doivent alors confirmer par écrit leur volonté de rejoindre un collègue existant. A défaut, ils auront automatiquement le statut de membres actifs hors collègue.

En cas de départ de membres actifs au sein d'un collègue conduisant au non-respect des conditions prévues à l'article 9 des statuts, la dissolution du collègue sera étudiée au Conseil d'Administration suivant l'apparition de cette situation. Au plus tard six mois après, elle sera confirmée par le Conseil d'Administration si le collègue ne peut toujours pas respecter les obligations statutaires

Article 6 : CONFIDENTIALITE – CONFLITS D'INTERET

Chaque participant à une réunion UDTVP s'engage à participer aux débats de façon constructive, en tenant compte des intérêts de toutes les parties et à respecter les droits de la concurrence.

Chaque participant à une réunion UDTVP est tenu de respecter la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Tout entreprise membre actif de l'UDTVP ayant soit dans son groupe soit via un de ses représentants légaux une représentation au sein du CA de l'Union Française de la Miroiterie (UFM) ne pourra pas avoir de représentant au sein du CA de l'UDTVP.

Article 7 : Règles de bonne conduite

Quelle que soit l'instance de l'UDTVP concernée (Conseil d'administration, commissions, etc.), les participants ont une attitude respectueuse et courtoise en réunion et à l'occasion des échanges écrits ou téléphoniques. Aucun représentant de membres ou permanent ne doit faire l'objet de dénigrement.

Dans le cas de positions différentes, les représentants des membres veilleront à défendre leurs positions respectives en bonne intelligence et, dans tous les cas, sans dénigrement.

Règlement intérieur : 20/09/23